



**REGLEMENT N°94-16 DU 22 OCTOBRE 1994 PORTANT
FRAPPE ET EMISSION DE PIÈCES DE MONNAIE METALLIQUES
DE DIX (10) DINARS EN ARGENT**

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

- Vu la Loi n°90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit notamment les dispositions de son livre I, de ses articles 44 alinéa a, 47 et 107 ;
- Vu le Décret Législatif n°93-18 du 29 décembre 1993 portant Loi de Finances pour 1994 notamment son article 69 ;
- Vu le Décret Présidentiel du 21 juillet 1992 portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Algérie ;
- Vu les Décrets Présidentiels du 14 mai 1990 portant nomination de Vice-Gouverneurs de la Banque d'Algérie ;
- Vu le Décret Exécutif du 1er juillet 1991 portant désignation de membres titulaires et suppléants au Conseil de la Monnaie et du Crédit ;
- Après délibération du Conseil de la Monnaie et du Crédit en date du 22 octobre 1994 ;

Promulgue le règlement dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La Banque d'Algérie frappe et émet trois (3) pièces de monnaie métalliques de dix (10) dinars en Argent au titre de 835/1000.

Article 2 : Les caractéristiques générales des nouvelles pièces sont les suivantes :

Ces pièces ont le même avers (valeur faciale : 10 DA / Argent).

Les revers sont différents pour chaque pièce et comportent des effigies de personnages historiques représentant :

- 1^{ère} pièce : Effigie de JUGURTHA ;
- 2^{ème} pièce : Effigie de Abdelhamid BENBADIS ;
- 3^{ème} pièce : Effigie de Houari BOUMEDIENE.

Ces pièces sont de type monométallique et de couleur blanchâtre.

Article 3 : Les spécifications techniques et descriptions de ces pièces sont fixées ainsi qu'il suit :

I - Spécifications :

- 1- Valeur faciale : 10 Dinars / Argent ;
- 2- Titre Argent : 835 / 1000 ;
- 3- Epaisseur au cordon : 2,50 mm ;
- 4- Poids : 14,60 g +/- 0,10 g ;
- 5- Poids métal précieux : 12,19 g +/- 0,08 g ;
- 6 - Diamètre : 31,50 mm +/- 0,05 mm ;
- 7 - Composition : Argent 835/1000 ; Cuivre 165/1000.

II- Description :

1- Avers :

- Motif principal : Chiffre « 10 », stylisé.
- Mentions en toutes lettres en langue nationale :
 - * Sur la partie supérieure : Banque d'Algérie,
 - * Sur la partie inférieure : Dinars Argent.
- De part et d'autre du chiffre « 10 », le double millésime hégirien et grégorien de l'année de frappe.

2- Revers :

A)- Effigie de JUGURTHA :

- Motif principal : portrait de JUGURTHA.
- Mention en toutes lettres en langue nationale sur la partie supérieure : JUGURTHA.
- De part et d'autre du portrait, les dates de naissance et de décès de JUGURTHA selon les calendriers hégirien (à droite) et grégorien (à gauche).

B)- Effigie d'Abdelhamid BENBADIS :

- Motif principal : portrait d'Abdelhamid BENBADIS.
- Mention en toutes lettres en langue nationale sur la partie supérieure : Abdelhamid BENBADIS.
- De part et d'autre du portrait, les dates de naissance et de décès d'Abdelhamid BENBADIS selon les calendriers hégirien (à droite) et grégorien (à gauche).

C)- Effigie de Houari BOUMEDIENE :

- Motif principal : portrait de Houari BOUMEDIENE.
- Mention en toutes lettres en langue nationale sur la partie supérieure : Houari BOUMEDIENE
- De part et d'autre de l'effigie, les dates de naissance et de décès de Houari BOUMEDIENE selon les calendriers hégirien (à droite) et grégorien (à gauche).

3 - Tranche : Striée.

Article 4 : Les émissions des pièces susvisées en quantité et en qualité (B.U) ainsi que leur prix initial et les modalités de leur distribution seront fixés par Instructions de la Banque d'Algérie.

**Le Gouverneur
Abdelouahab KERAMANE**